



Nice, le **22 DEC. 2020**

ARRÊTÉ N° 532

de mise en demeure à l'encontre de M. AIMARETTI pour son installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels située 37, chemin du Pont Romain, à Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-6, L.171-7 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.512-46-1,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515: « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

Vu le récépissé de déclaration n° 12793 délivré le 7 novembre 2005 à M. Jean-Louis AIMARETTI pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels située 37, chemin du Pont Romain, à Antibes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_429 du 27 octobre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 23 septembre 2020, ce rapport ayant été notifié à M. AIMARETTI par courrier du 28 octobre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations formulées par M. AIMARETTI à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées par courriel du 25 novembre 2020,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants lors du contrôle du 23 septembre 2020 :

- la présence de deux concasseurs et d'une cribleuse dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un concasseur de marque FINLAY type IMPACTOR I 100 RS d'une puissance moteur de 186 kw,
- un concasseur de marque LOKOTRACK type LT 96 d'une puissance moteur de 168 kw,
- une cribleuse, de marque PILOT CRUSHTEC , type SR 500 d'une puissance de 60 kw, soit une puissance totale de 414 kw.

CONSIDERANT que ces installations relèvent de la rubrique n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées :

« 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) supérieure à 200 Kw – E (enregistrement)

b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW – D (déclaration) »

Considérant que l'installation de M. AIMARETTI est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé du 30 juin 1997 impose la réalisation, par l'exploitant de mesures de bruit au moins tous les trois ans et une mesure des retombées de poussières à minima tous les trois ans (points 6.3 et 8.4 de l'annexe I),

Considérant que dans son analyse des observations de l'exploitant, l'inspection des installations classées relève que :

- le calcul de la puissance maximale est la somme de la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation,
- que l'exploitant n'a pas fourni un rapport des mesures des niveaux sonores de l'installation ainsi qu'un bilan des émissions de poussières du site,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

M. Jean-Louis AIMARETTI est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels située 37, chemin du Pont Romain, à Antibes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit en respectant le seuil du régime déclaratif de la rubrique n° 2515 selon le récépissé de déclaration n° 12793 du 7 novembre 2005.

Article 2

M. Jean-Louis AIMARETTI est mis en demeure pour son installation citée à l'article 1, de respecter les points 6.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en fournissant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un rapport de mesures des émissions sonores de son installation,
- un rapport de mesures des retombées de poussières.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, les sanctions prévues au II de l'article L171-8 pourront être ordonnées à l'encontre de l'exploitant.

Article 5 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à M. AIMARETTI par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'Antibes,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS